

Unité départementale de Lille
Unité départementale de Lille
44 rue de Tournai
CS 40259
59019 Lille

Lille, le 04/02/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 31/01/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Galloo France

10 avenue Industrielle
59520 Marquette-Lez-Lille

Références : -
Code AIOT : 0007004012

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31/01/2025 dans l'établissement Galloo France implanté 214, rue Victor Hugo 59000 Lille. L'inspection a été annoncée le 07/01/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôles 2025 de la DREAL Hauts-de-France. Cette visite s'inscrit dans le cadre du récolement de l'arrêté de mise en demeure du 4 décembre 2023 faisant suite à la visite d'inspection du 28/09/2023. Cette inspection a été annoncée à l'exploitant par courriel le 07/01/2025.

En plus de récolement les deux points objet de l'arrêté de mise en demeure (plan de localisation des risques (article 4.1 de l'AM du 23/11/2011), système de détection et d'alarme incendie (article 9 de l'A du 06/06/2018)), l'inspection reprend les trois points supplémentaires suivants :

- le respect des valeurs limites pour les rejets aqueux du site,
- la conformité des installations électriques
- la réalisation de la formation et des exercices incendie

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Galloo France
- 214, rue Victor Hugo 59000 Lille
- Code AIOT : 0007004012
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le groupe Galloo est spécialisé dans le recyclage des métaux provenant de produits en fin de vie. Il est composé de multiples filiales en France (principalement dans le Nord) et en Belgique (Flandres et Wallonie).

Galloo France SA Lomme exploite des installations de stockage et de récupération de métaux recyclables dans son site situé au 241 rue Victor Hugo à Lomme (59160).

Cette activité a été autorisée par arrêté préfectoral du 13 mai 1981 sous l'ancienne rubrique n° 286 (Stockages et activités de récupération de déchet de métaux) de la nomenclature des installations classées.

Suite à la demande de bénéfice d'antériorité de l'exploitant du 05/04/2023. L'exploitant est actuellement classé à enregistrement pour la rubrique 2713 et sous le régime déclaratif pour les rubriques 2710-1 et 2 ainsi que la rubrique 2791.

Ce classement est repris dans l'arrêté préfectoral complémentaire du 04/12/2023.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Localisation des risques	AP de Mise en Demeure du 04/12/2023, article 1	Levée de mise en demeure
2	Moyens de lutte contre l'incendie	AP de Mise en Demeure du 04/12/2023, article 1	Levée de mise en demeure
3	Systèmes de détection et d'extinction automatique	AP de Mise en Demeure du 04/12/2023, article 1	Levée de mise en demeure
4	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 23/11/2011, article 2.7	Sans objet
5	Valeurs limites de rejet	Arrêté Ministériel du 23/11/2011, article 5.7	Sans objet
6	Maîtrise des	Arrêté Ministériel du 06/06/2018,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	incendies	article 10.1	
7	Rejet des effluents	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 16	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite, l'inspection a constaté que l'exploitant avait réalisé les travaux de mise en conformité de ses installations électriques, que le dispositif de traitement des rejets aqueux (débourbeur-déshuileur) était correctement entretenu et que les valeurs de rejet des eaux du site respectaient les valeurs limites imposées par la convention de rejet à la STEP de Marquette lez Lille. L'exploitant répond aussi favorablement aux trois points faisant l'objet de l'arrêté de mise en demeure du 04/12/2023.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Localisation des risques

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 04/12/2023, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention du risque incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières, substances ou produits mis en œuvre, stockés, utilisés ou produits, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques...) et la signale sur un panneau à l'entrée de la zone concernée. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.
Constats : L'exploitant a transmis son plan de localisation des risques à l'inspection. L'inspection a constaté que ce plan indique les zones, les typologies et la localisation des risques rencontrés sur le site. L'exploitant a également transmis son registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux stockés à l'intérieur de son installation (batteries au plomb, batteries lithium, carburant et huile), Lors de la visite terrain, l'inspection a constaté que ces risques et la nature du danger étaient affichés à l'endroit du lieu de stockage.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 04/12/2023, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention du risque incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits ou déchets gérés dans l'installation. Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées : - d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que : 1. Des bouches d'incendie, poteaux ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ; 2. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours. Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie. Le ou les points d'eau d'incendie sont en mesure de fournir un débit global de 60 m³/h durant deux heures. Le point d'eau le plus proche de l'installation se situe à moins de deux cent mètres de cette dernière. - d'un système de détection automatique et d'alarme incendie pour les bâtiments fermés où sont entreposés des produits ou déchets G16 combustibles ou inflammables ; - d'une réserve de sable meuble et sec ou matériaux assimilés présentant les mêmes caractéristiques de lutte contre le feu comme la terre en quantité adaptée au risque, ainsi que des pelles.
Constats : L'inspection a constaté que l'exploitant avait équipé son local de stockage d'un système de 4 détecteurs de départ de feu reliés à une alarme sonore. Ces détecteurs sont disposés aux endroits stratégiques du bâtiment (un détecteur au dessus du stockage de batterie, un détecteur au dessus du local de stockage des huiles et carburant, deux détecteurs disposés à l'accueil et dans le réfectoire). L'inspection a également examiné le dernier rapport de contrôle des 11 extincteurs du site. Le rapport en date du 10/06/2024 et établi par l'APSAD (rapport n°1218995-1) ne mentionne pas de non conformité.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 3 : Systèmes de détection et d'extinction automatique

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 04/12/2023, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention du risque incendie
Prescription contrôlée : Chaque local technique est équipé d'un détecteur de fumée.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection ou d'extinction. Il rédige des consignes de maintenance et organise à fréquence annuelle des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.
Constats : L'inspection a constaté que l'exploitant avait mis en œuvre des détecteurs de fumée à déclenchement automatique au dessus des stocks de produit dangereux (batteries, carburant, huile).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 4 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/11/2011, article 2.7
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention du risque incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.
Constats : L'inspection a examiné le dernier rapport de contrôle du 10/09/2024 des équipements électriques. Celui-ci a été réalisé par l'organisme certifié Q18 Socotec (rapport n°2500/24/19596) et ne mentionne aucun danger constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Valeurs limites de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/11/2011, article 5.7
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention pollution des eaux
Prescription contrôlée : Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires doivent faire l'objet, si besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents : a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif :

- pH : 5,5-8,5 ; - température : < 30 °C. b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration : - matières en suspension : 600 mg/l ; - DCO : 2 000 mg/l ; - DBO5 : 800 mg/l Ces valeurs limites ne sont pas applicables lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur supérieure.
Constats : L'exploitant a transmis le dernier rapport d'analyse de ses effluents réalisés le 10/01/2025 par l'organisme de contrôle Cereco (rapport n°B25/R5661/02491). Les valeurs de l'ensemble des paramètres contrôlés sont inférieures aux valeurs limites imposées dans l'arrêté d'autorisation de déversement du 26/01/2015 établi pour le rejet des eaux vers la STEP de Marquette lez Lille.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Maîtrise des incendies

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10.1
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention du risque incendie
Prescription contrôlée : l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. « Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours pendant au moins cinq ans.
Constats : L'exploitant a effectué un exercice de simulation de départ de feu pour l'ensemble des agents du site le 14/11/2024. L'exploitant a transmis le rapport de synthèse de cet exercice à l'inspection (Ref. 1411202). Ce rapport mentionne que tous les objectifs visés lors de l'exercice (utilisation des extincteurs, évacuation du site, bon fonctionnement du dispositif d'alarme) ont été atteints.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Rejet des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 16
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention pollution des eaux
Prescription contrôlée :

Le dispositif de traitement des effluents susceptibles d'être pollués est entretenu par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les fiches de suivi du nettoyage des équipements ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Le dispositif de traitement des effluents susceptibles d'être pollués est un débourbeur-déshuileur. L'inspection a vérifié le bon entretien de celui-ci en examinant le dernier rapport annuel d'entretien et de nettoyage. Celui-ci a été effectué le 15/02/2024 par la société LDA basée à Barlin.

Les boues potentiellement polluées aux hydrocarbures ont été évacués vers le site de valorisation Suez basé à Hersin Coupigny.

Type de suites proposées : Sans suite